

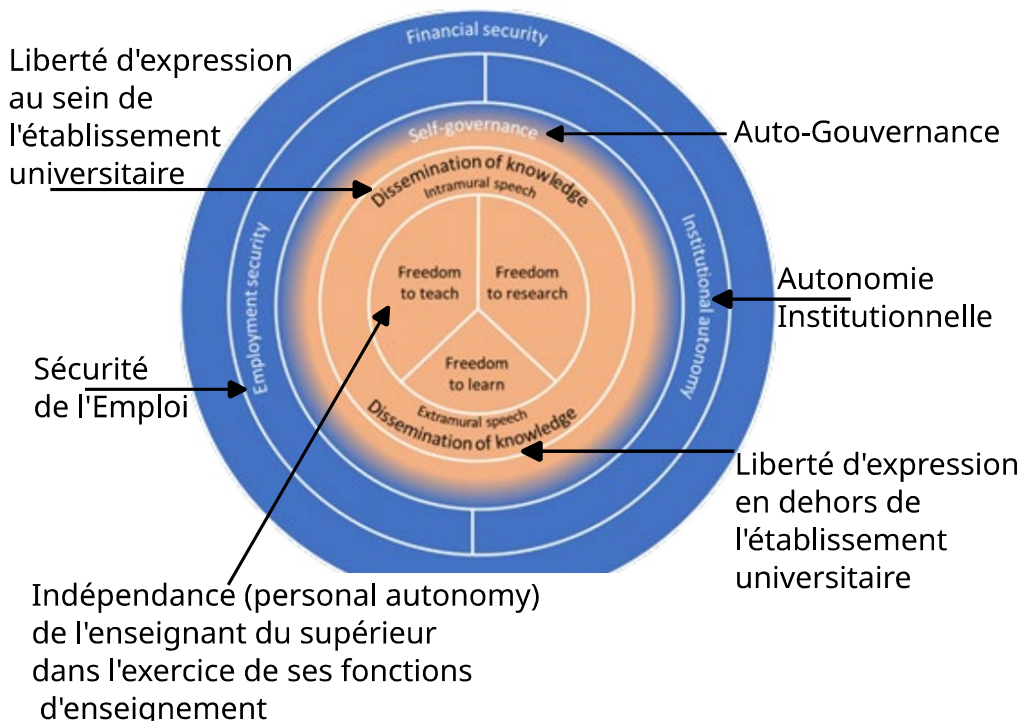
## PRAG et PRCE peuvent-ils exercer toutes les fonctions administratives dans les établissements du supérieur ?

Dans un article publié en mai 2025 (1), le SAGES affirmait la nécessité de maintenir l'accès aux fonctions administratives pour les PRAG et les PRCE. Cette possibilité était susceptible de disparaître avec le nouveau décret n°2025-742 paru fin août 2025 et qui régit maintenant leurs obligations réglementaires statutaires. Il n'en fût rien et ces tâches sont toujours accessibles et surtout demeurent facultatives. Un référentiel national d'équivalence horaire pour les PRAG, les PRCE et assimilés (3), publié fin août 2025 a précisé la liste des activités que ces personnels pouvaient exercer, leur équivalence horaire et leur mode de calcul.

Le SAGES a réalisé une analyse comparative de ce référentiel avec celui des enseignants-chercheurs (4) dans laquelle il est rappelé que PRAG et PRCE peuvent exercer la responsabilité d'une structure ou des responsabilités au sein d'une structure (5) et notamment la présidence d'une université. Pour rappel, un PRAG a été président de l'université de Bretagne occidentale lors de deux mandats (6). Des PRCE ont été et sont directeurs d'instituts tels que les IUFM, ESPE ou INSPE.

Les PRAG et les PRCE attirés pas ces fonctions de direction n'ont donc pas à se censurer et à les laisser à d'autres catégories de personnels. Cette démarche participe à leur reconnaissance comme enseignants du supérieur à part entière dans les établissements d'enseignement supérieur. Car la liberté académique ne comporte pas que des aspects individuels comme l'indépendance et la liberté d'expression dans les fonctions d'enseignement pour chaque enseignant du supérieur, mais un aspect collectif et organisationnel, l'auto gouvernance, (cf. figure ci-dessous).

Figure 1 – The onion model: Essential (orange) and supportive (blue) elements of academic freedom



Cette auto gouvernance implique que les enseignants-chercheurs et les autres enseignants du supérieur se gouvernent eux-mêmes via leurs représentants élus pour préserver leur autonomie collective, au lieu d'être gouvernés par des autorités politiques ou administratives (lesquelles, au sein des universités, ne gouvernent, sous l'autorité du président, que les BIATSS).

- 1 [https://le-sages.org/documents2/Communique\\_activites\\_administratives\\_PRAG\\_PRCE\\_mai2025.pdf](https://le-sages.org/documents2/Communique_activites_administratives_PRAG_PRCE_mai2025.pdf)
- 2 [https://le-sages.org/documents2/1ere\\_Analyse\\_SAGES\\_decret\\_2025\\_742\\_ORIS\\_PRAG\\_PRCE.pdf](https://le-sages.org/documents2/1ere_Analyse_SAGES_decret_2025_742_ORIS_PRAG_PRCE.pdf)
- 3 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052211313>
- 4 [https://le-sages.org/documents2/Comparaison\\_REH\\_EC\\_PRAG\\_PRCE.pdf](https://le-sages.org/documents2/Comparaison_REH_EC_PRAG_PRCE.pdf)
- 5 En page 3 du document précédent.
- 6 <https://www.tech-brest-iroise.fr/actualites-universite.-le-president-sortant-matthieu-gallou-a-ete-reelu-2872-3830-0-0.html>

